

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10277 – Codification administrative

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10277

Pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.

Adopté le 19 juin 2002

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de favoriser la plantation et l'entretien des arbres;

ATTENDU que des mesures d'encouragement à la plantation et à l'entretien des arbres est de nature à aider à l'horticulture sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que les dispositions de la Loi sur les cités et villes et plus particulièrement le paragraphe 9 de l'article 416 autorise le Conseil à faire des règlements pour aider, par tous les moyens jugés convenables, à l'horticulture sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion fut régulièrement donné quant à la présentation du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR : Jocelyne Guertin

APPUYÉ PAR : André Boileau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

L-10277 a.1.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2- Haie : écran végétal.

Opération d'entretien : travaux effectués au même moment sur un ou plusieurs arbres et consistant en l'élagage, le planage de racines ou l'installation d'haubans ainsi que l'abattage et l'essouchement d'un arbre dans les seuls cas où il s'agit d'une plantation existante conforme, située dans la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, au sens du règlement numéro L-10378 et que cet arbre doit être abattu et essouché parce qu'il cause des dommages considérables aux immeubles ou parce qu'il est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Trésorier : le Trésorier de la Ville de Laval ou un de ses représentants.

Unité d'évaluation : unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

L-10277 a.2; L-10431 a.1; L-11651 a.1.

APPLICATION

ARTICLE 3-

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

L-10277 a.3.

ARTICLE 4-

La Ville accorde une remise au propriétaire d'une unité d'évaluation qui plante un arbre ou qui effectue une opération d'entretien d'un arbre répondant aux conditions ci-après mentionnées.

La liste des arbres dont la plantation peut fait l'objet d'une remise, est celle de l'annexe J du règlement numéro L-2000 de la Ville de Laval.

L-10277 a.4; L-2001-2956 a.2; L-11651 a.2.

DESCRIPTION DE LA REMISE

ARTICLE 5-

La remise est constitué des montants suivants :

1. Plantation d'un arbre : montant effectivement déboursé pour l'opération, jusqu'à concurrence de 50,00 \$ par arbre. Un maximum de 10 arbres par unité d'évaluation peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs remises.
2. Opération d'entretien d'un ou de plusieurs arbres : montant effectivement déboursé pour l'opération, jusqu'à concurrence de 300\$. Le propriétaire d'une unité d'évaluation qui a reçu une remise de la Ville pour une opération d'entretien ne peut présenter une nouvelle demande qu'une fois au sept (7) ans par unité d'évaluation sauf lorsqu'une nouvelle demande de remise concerne l'abattage et l'essouchement d'un arbre qui est situé dans la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique et qui respecte les conditions prévues pour en permettre l'abattage, auquel cas le délai de sept (7) ans ne s'applique pas. L'abattage et l'essouchement d'un même arbre sont des opérations liées et ne peuvent donner lieu qu'à une seule demande de remise.

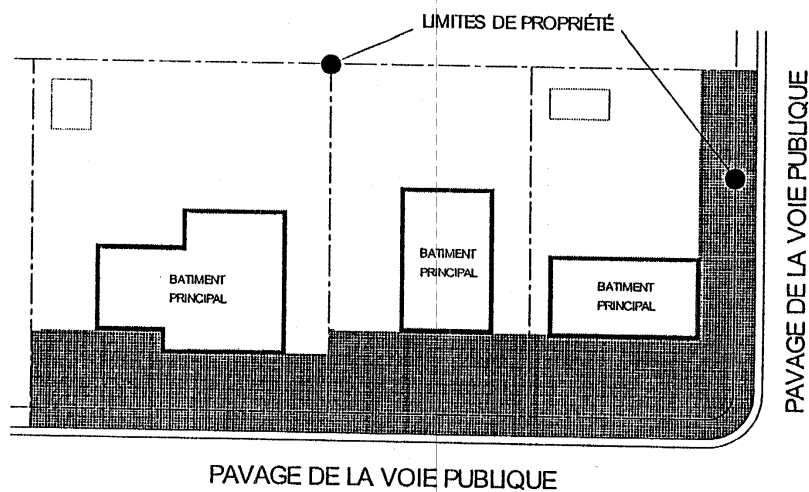
L-10277 a.5; L-11651 a.3.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 6-

Est admissible à la remise ci-haut décrite le propriétaire d'une unité d'évaluation répondant aux conditions suivantes :

1. L'unité d'évaluation comporte au moins un bâtiment principal.
2. La plantation doit avoir été effectuée entre le 1^{er} avril et le 30 novembre 2011. L'opération d'entretien doit avoir été effectuée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011.
3. Dans le cas d'une remise pour la plantation d'arbre ou pour une opération d'entretien autre que l'abattage et l'essouchement, l'arbre doit être situé entre la bordure de la voie publique et le bâtiment principal dans une cour avant ou, lorsque la cour latérale et/ou la cour arrière est adjacente à une voie publique, dans la cour latérale et le prolongement de cette cour latérale en cour arrière, tel que montré en grisé sur le croquis reproduit ci-après. Aucun arbre ne peut toutefois être planté dans les premiers trois (3) mètres calculés à partir de la bordure de la voie de circulation.



Dans le cas d'une remise pour une opération d'entretien visant l'abattage et d'essouchement d'un arbre, l'arbre doit être situé dans la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique et doit respecter les conditions prévues pour en permettre l'abattage.

4. Dans le cas de la remise pour une plantation d'arbre, l'arbre doit respecter la réglementation municipale, son tronc doit mesurer lors de la plantation au moins 2,5 cm de diamètre, mesure prise à 1 m du sol, et il doit être muni d'un tuteur de métal dès le moment de sa plantation. L'arbre doit avoir été acheté d'un producteur agricole de Laval ou d'un commerçant ayant sa place d'affaires à Laval. L'arbre doit être planté selon les règles de l'art, dans le sol et non dans un récipient. Il doit s'agir d'un arbre cultivé inclus dans la liste faisant partie de l'annexe «J» du règlement numéro L-2000 de la Ville de Laval, dans une catégorie qui tient compte de la présence de lignes aériennes d'utilité publique.
5. Dans le cas de la remise pour une opération d'entretien d'arbre, le tronc de l'arbre doit mesurer au moins 30 cm de diamètre, mesure prise à 1 m du sol. Les travaux doivent être faits selon les règles de l'art, par un professionnel compétent en la matière. Ce professionnel ou cette personne morale doit détenir une assurance responsabilité d'un montant minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$) pour blessures corporelles ou mort d'une ou de plusieurs personnes et pour dommages causés à la propriété des tiers, y compris la propriété de la Ville de Laval.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10277 – Codification administrative

6. Une demande de remise doit être faite par le propriétaire de l'unité d'évaluation auprès du Directeur du Service des travaux publics de la Ville de Laval, sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le 31 janvier 2012. De plus, ce formulaire doit être accompagné :
- D'une photocopie de la facture émise au propriétaire, accompagné d'une preuve de paiement portant l'adresse de l'unité d'évaluation dans le cas d'une opération d'entretien et démontrant que les conditions des paragraphes 2 et 4 sont respectées dans le cas d'une plantation ou que les conditions des paragraphes 2 et 5, incluant notamment le nom de la compagnie d'assurance et le numéro du contrat d'assurance, sont respectées dans le cas d'une opération d'entretien, autre que l'abattage et l'essouchement;
 - De photographies de l'arbre, d'un format minimum de 3 pouces par 5 pouces, datées et signées au verso par le propriétaire, photographies prises à partir de la voie publique et démontrant notamment le respect des conditions du paragraphe 3; dans le cas d'une plantation, une photographie doit être prise dans les 30 jours suivant la plantation; dans le cas d'une opération d'entretien autre que l'abattage et l'essouchement, une photographie doit être prise avant l'opération et une autre dans les 30 jours suivant l'opération d'entretien.
 - Dans le cas d'une opération d'entretien visant l'abattage et l'essouchement d'un arbre, d'une photographie, prise à partir de la voie publique, du nouvel arbre planté conformément à la réglementation municipale, en remplacement de l'arbre abattu. La date de la plantation du nouvel arbre doit être inscrite sur la photographie qui doit également être signée au verso par le propriétaire. Le remplacement de l'arbre abattu doit avoir été effectué conformément à la réglementation municipale dans un délai de six (6) mois de l'émission d'un certificat d'autorisation d'abattage délivré conformément à l'article 3.1.2.1.6 du règlement numéro L-9501.

L-10277 a.6; L-10431 a.2; L-10431 a.3; L-10431 a.4; L-10690 a.1; L-10690 a.2; L-10690 a.3; L-10690 a.4; L-10894 a.1; L-10894 a.2; L-2001-2956 a.3; L-10982 a.1; L-10982 a.2; L-11224 a.1; L-11224 a.2; L-11224 a.3; L-11356 a.1; L-11356 a.2; L-11500 a.1; L-11500 a.2; L-11651 a.4; L-11781 a.1.

OPÉRATIONS NON ADMISSIBLES

ARTICLE 7-

Malgré les articles 4, 5 et 6, est spécifiquement non admissible à une remise prévue au présent règlement :

1. La taille d'une haie.
2. La coupe de fleurs ou la cueillette de fruits.

L-10277 a.7; L-10431 a.5.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE

ARTICLE 8-

1. La remise du montant décrit à l'article 5 est versée au propriétaire de l'unité d'évaluation par le trésorier sous forme de chèque libellé à l'ordre du propriétaire de l'unité d'évaluation et transmis à son adresse.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10277 – Codification administrative

2. Le trésorier applique la remise à l'unité d'évaluation dès que le montant peut être établi et après réception d'une recommandation à cet effet par le Directeur du Service des travaux publics.

L-10277 a.8; L-10690 a.5; L-10894 a.3.

ARTICLE 9-

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

L-10277 a.9.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-2001-2956** modifiant les *Règlements L-2000 et L-10277 de la Ville de Laval concernant la plantation des arbres.*
Adopté le 6 juin 2005.
- **L-10431** modifiant le *Règlement L-10277 de la Ville de Laval concernant les subventions à la plantation et à l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 20 septembre 2002.
- **L-10690** modifiant le *Règlement L-10277 de la Ville de Laval concernant les subventions à la plantation et à l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 5 avril 2004.
- **L-10894** modifiant le *Règlement L-10277 et ses amendements pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 4 avril 2005.
- **L-10982** modifiant le *Règlement L-10277 et ses amendements pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 5 décembre 2005.
- **L-11224** modifiant le *Règlement L-10277 et ses amendements pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 5 mars 2007.
- **L-11356** modifiant le *Règlement L-10277 et ses amendements pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 16 janvier 2008.
- **L-11500** modifiant le *Règlement L-10277 et ses amendements pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 22 décembre 2008.
- **L-11651** modifiant le *Règlement numéro L-10277 et ses amendements pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*
Adopté le 1^{er} mars 2010.
- **L-11781** modifiant le *Règlement L-10277 pour favoriser la plantation et l'entretien des arbres sur le territoire de la municipalité.*